



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

À tous les citoyens(nes) et contribuables de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon,

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire du **8 décembre 2025**, à 19 h, qui sera tenue à la salle du conseil municipal, situé au 1200 rue du Pont à Saint-Lambert-de-Lauzon, et le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur neuf (9) décisions à l'égard de demandes de dérogations mineures :

Demande de dérogations mineures n° 437

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 2 641 510, sis au 540, rue Bellevue;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser un bâtiment accessoire attenant en cour avant, alors que l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage numéro 859-23* mentionne qu'aucun bâtiment accessoire attenant ne peut être situé en cour avant d'un bâtiment principal résidentiel;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une façade avant d'une largeur de 7,62 mètres, alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige une largeur minimale de 8 mètres pour un bâtiment principal dans la zone AD-4;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser un stationnement possédant un empiètement de 7,62 mètres devant la façade avant du bâtiment résidentiel, alors que l'article 8.2.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige un empiètement maximal de 2,5 mètres.

Demande de dérogations mineures n° 438

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 5 606 361, sis au 1 802, chemin Bélair;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une habitation unifamiliale isolée implantée selon une marge de recul avant de 21,49 mètres, alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige une marge de recul avant minimale de 25 mètres pour un bâtiment principal dans la zone AD-9;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser un empiètement de l'avant-toit de 3,63 mètres dans la marge de recul avant, alors que l'article 5.1.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* limite l'empiètement des avant-toits résidentiels à 1 mètre dans ladite marge;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une aire aménagée dans la cour latérale correspondant à 37,63 % de ladite superficie, alors que l'article 7.2.2 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige minimalement 40 %.

Demande de dérogation mineure n° 439

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 6 490 034, sis au 1 700, chemin Bélair;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une habitation unifamiliale isolée dont l'orientation du bâtiment principal est de 27,5 degrés par rapport à la rue publique, alors que l'article 4.1.5 du *Règlement de zonage numéro 859-23* prescrit que la façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue doit être parallèle à la ligne de rue ou décalée d'un maximum de 15 degrés.

Demande de dérogations mineures n° 440

- Cette demande de dérogation concerne le lot 2 641 718, sis au 7, rue du Phare;
- Demande de dérogation mineure visant à régulariser une marge de recul avant de 7,86 mètres pour une résidence unifamiliale isolée, alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige minimalement 8 mètres pour un bâtiment principal dans la zone RC-7;
- Demande de dérogation mineure visant à régulariser une marge de recul latérale de 1,85 mètre, alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige minimalement 2 mètres pour un bâtiment principal dans la zone RC-7;

Demande de dérogations mineures n° 441

- Cette demande de dérogation concerne le lot 6 226 826, sis au 153, rue du Dollard;
- Demande de dérogation mineure visant à régulariser un bâtiment accessoire d'une hauteur de 3,35 mètres implanté avec une marge latérale de 1,86 mètre sur une propriété occupée par une résidence unifamiliale isolée, alors que l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige qu'aucun bâtiment accessoire de 3 mètres ou plus ne puisse être implanté à moins de 2 mètres de toute limite du terrain;
- Demande de dérogation mineure visant à régulariser un bâtiment accessoire dont la superficie au sol est de 21,65 mètres carrés sur une propriété occupée par une résidence unifamiliale isolée, alors que l'article 5.3.3 du *Règlement de zonage 859-23* limite la superficie des remises à 20 mètres carrés pour une habitation unifamiliale isolée.

Demande de dérogation mineure n° 442

- Cette demande de dérogation concerne le lot 6 618 753, sis au 632, rue Lavertue;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une marge de recul latérale de 2,79 mètres pour un bâtiment unifamilial jumelé, alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige une marge minimale de 3 mètres dans la zone H-32.

Demande de dérogations mineures n° 443

- Cette demande de dérogation concerne le lot 4 346 762, sis au, 114 rue Léon-Vachon;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une marge de recul avant de 23,73 mètres pour l'agrandissement d'un bâtiment industriel, alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* prescrit une marge avant maximale de 12 mètres pour un bâtiment principal dans la zone I-2;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une orientation de la façade principale de 23 degrés par rapport à la rue publique pour un bâtiment principal industriel, alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* prescrit que la façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue doit être parallèle à la ligne de rue ou décalée d'un maximum de 15 degrés.

Demande de dérogation mineure n° 444

- Cette demande de dérogation concerne le lot 6 694 656, sis au 228, rue des Arlequins;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une marge de recul avant de 20 mètres pour une habitation unifamiliale isolée, alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* prescrit une marge de recul avant maximale de 15 mètres pour un bâtiment principal dans la zone RC-3.

Demande de dérogations mineures n° 445

- Cette demande de dérogation concerne le lot 2 641 289, sis au 1117-1 à 1117-3 rue du Pont;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une habitation multifamiliale de 6 logements sur un lot dont la profondeur est de 30,48 mètres, alors que l'article 4.1 du *Règlement de lotissement numéro 860-23* exige une profondeur minimale de 32 mètres pour ce type d'usage;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser des escaliers résidentiels en marge de recul avant permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 mètres au-dessus du sol, alors que l'article 5.1.3 du *Règlement de zonage numéro 859-23* ne permet pas d'escaliers en marge de recul avant permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 mètres au-dessus du sol;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'une clôture résidentielle en zone mixte dans une cour avant secondaire, alors que l'article 5.1.3 du *Règlement de zonage numéro 859-23* interdit l'implantation de telles clôtures en cour avant secondaire dans cette zone;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une aire aménagée représentant 10,93 % de la superficie de la cour arrière d'une résidence multifamiliale de six logements, alors que l'article 7.2.2 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige minimalement 30 % de la superficie de la cour arrière d'une résidence multifamiliale de six logements;

- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une aire d'agrément de 32,31 % pour une habitation multifamiliale de 6 logements, alors que l'article 4.4 du *Règlement de zonage numéro 859-23* mentionne que les habitations multifamiliales de 6 logements doivent avoir une aire d'agrément minimale de 35 %;
 - Demande de dérogation mineure visant à autoriser le remisage des contenants de matières résiduelles à 0,2 mètre de la limite latérale de propriété résidentielle en zone mixte, alors que l'article 7.8.2 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige un minimum de 2 mètres de la limite latérale de propriété résidentielle en zone mixte;
 - Demande de dérogation mineure visant à autoriser le remisage des contenants à matières résiduelles en cour latérale à 0.2 mètre de la limite latérale de la propriété, alors que l'article 7.8.2 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige que le remisage doit se faire dans les cours latérales ou arrières, à au moins 2 mètres de toute limite de propriété;
 - Demande de dérogation mineure visant à autoriser des thermopompes à 7,13 mètres du sol, alors que l'article 5.5.4 du *Règlement de zonage numéro 859-23* mentionne que tout appareil au sol de thermopompe ne peut excéder 1,85 mètres de hauteur;
 - Demande de dérogation mineure visant à autoriser 6 thermopompes sur le bâtiment principal, alors que l'article 5.5.4 du *Règlement de zonage numéro 859-23* mentionne que le maximum autorisé est de deux appareils de climatisation ou de deux thermopompes est autorisé par bâtiment.
2. Au cours de cette séance, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil.
3. Toute personne intéressée peut transmettre ses observations et ses questions par écrit à la Municipalité **avant midi, le 8 décembre 2025**, soit par la poste, par dépôt dans la chute à courrier de l'hôtel de ville, ou à info@mun-sldl.ca.
4. Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter.
5. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à communiquer par courriel ou téléphone avec la conseillère en urbanisme, madame Charlotte Kronstrom-Labrie : 418 889-9715 p. 2221 ckronstromlabrie@mun-sldl.ca.

DONNÉ à Saint-Lambert-de-Lauzon,

Ce 21 novembre 2025

(S) *Eric Boisvert*

.....
Éric Boisvert

Directeur général et greffier-trésorier